

ACCORD
ENTRE
LE SECRÉTARIAT GENERAL DU CONSEIL ET L'AIACE
(ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ANCIENS DE L'UNION EUROPÉENNE)

ENTRE :

Le Secrétariat général du Conseil (ci-après "le SGC"), établi à la Rue de la Loi 175, 1048 Bruxelles, lequel est, pour la signature du présente accord, représenté par **M. William SHAPCOTT, Directeur général, DG A - Administration,**

ET:

L' "Association Internationale des Anciens de l'Union européenne" (ci-après "AIACE"), représentée par **M. Richard HAY, Président international,**

CONSIDERANT:

- Que les anciens fonctionnaires et leurs ayants droit (ci-après dénommés "pensionnés") gardent des liens statutaires avec les Institutions européennes¹;
- Que le SGC, de même que les autres Institutions, a un devoir de sollicitude à l'égard des pensionnés, en ce qui concerne toutes les mesures qui pourraient leur être appliquées;
- Que les anciens fonctionnaires des Institutions européennes représentent en nombre plus d'un tiers des fonctionnaires et agents en activité et que ce nombre sera amené à croître dans les années à venir;
- Que l'AIACE remplit les conditions tant du point de vue de la représentativité que en tant qu'organisation régulièrement et juridiquement constituée, exerçant ses activités sur base de statuts et de principes fixés par une assemblée générale, au travers d'organes exécutifs régulièrement élus;
- Que l'AIACE, tout en assurant une représentation appropriée des pensionnés, est appelée à jouer un rôle d'intermédiaire entre les pensionnés et le SGC, en contribuant à améliorer l'information des pensionnés et en facilitant leurs démarches administratives en même temps que la tâche de l'Institution. Il s'agit donc d'une activité d'intérêt commun;

¹ Cf. notamment les arts. 1 sexies, 16, 17, 19, 72, 76, 76bis, 77 à 85bis, 86, 90, 90bis à quater, 91, l'Annexe VIII et l'art. 9, paragraphe 2, de l'Annexe IX.

- Que le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après dénommé "Statut"), modifié pour la dernière fois le 1^{er} janvier 2014, prévoit, en son article 1^{er} sexies, que les pensionnés peuvent avoir accès à des mesures spécifiques limitées à caractère social; que ces mesures s'insèrent dans le cadre de la politique sociale du SGC;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er: Objet de l'accord

Le SGC, et l'AIACE concluent le présent accord dans le but d'établir un cadre homogène définissant leurs relations de coopération et de partenariat tout en tenant compte du devoir de sollicitude du SGC à l'égard des pensionnés.

Article 2: Indépendance de l'AIACE

L'AIACE exerce son activité en toute indépendance. Elle communique au SGC toute modification éventuelle à ses statuts ainsi que la liste de ses responsables. Elle fournit, à la demande du SGC, toute information que celui-ci juge utile concernant son mode de fonctionnement, ses recettes, ses dépenses ou sa représentativité.

Article 3: Interlocuteurs

1. Pour toute question de nature administrative, l'interlocuteur direct de l'AIACE au sein du SGC est le Chef de l'Unité Sociale de la Direction générale A1 - Ressources Humaines et Administration du Personnel.
2. Le Président et le Secrétaire général de l'AIACE sont les interlocuteurs directs du SGC.

Article 4: Mission de l'AIACE

1. Conformément aux objectifs décrits dans ses statuts, l'AIACE assure les contacts et une représentation aussi large que possible des intérêts des pensionnés auprès des instances communautaires et, si besoin est, elle veille à la défense de ces intérêts. Dans ces domaines, elle est l'interlocuteur du SGC. En outre, elle contribue à améliorer l'information des pensionnés et à faciliter leurs démarches administratives (fonction de helpdesk). L'AIACE assure, notamment à travers ses sections nationales, la représentation des intérêts des pensionnés auprès des autorités nationales et, si besoin est, veille à la défense de ces intérêts dans les domaines administratifs et sociaux.
2. Le cas échéant, le Président et le Secrétaire général de l'AIACE peuvent également soulever des cas individuels, avec l'accord de l'intéressé(e). Suivant les sujets à traiter, ils peuvent être assistés par d'autres représentants désignés par l'AIACE.

Article 5: Moyens mis à disposition de l'AIACE

1. Le SGC met à la disposition de l'AIACE une aide logistique destinée à réaliser ses objectifs et à faciliter son fonctionnement.
2. Dans le cadre de l'exécution du présent accord et selon les modalités prévues dans son annexe, le SGC octroie, dans la limite de ses possibilités budgétaires, une aide financière annuelle à l'AIACE destinée notamment à la mise en œuvre par cette dernière d'actions sociales spécifiques à l'égard des pensionnés.
3. Le SGC insère, sur son site intranet, un lien vers le site internet de l'AIACE.

Article 6: Actions sociales spécifiques

1. Dans le cadre de l'exécution du présent accord, le SGC et l'AIACE mettent en œuvre un programme d'actions sociales spécifiques à l'égard des pensionnés.
2. Ces actions sociales spécifiques visent à aider tous les pensionnés, sans distinction aucune, dans le respect des dispositions statutaires et du Règlement (CE) n°45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
3. Les actions spécifiques impliquant un engagement financier bénéficient de l'aide financière visée à l'article 5 du présent accord.

Article 7: Information

Le SGC informe les autres Institutions européennes de la conclusion du présent accord.

Article 8: Révision ou résiliation

Le présent accord peut faire l'objet d'une demande de révision ou d'une résiliation par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2015



Pour l'AIACE
M. Richard HAY
Président international



Pour le SGC
M. William SHAPCOTT
Directeur général

ANNEXE

Dispositions d'exécution de l'article 6, paragraphe 2

Article 1er: Actions sociales

Les actions sociales visées à l'article 6, paragraphe 2, du présent accord s'intègrent dans le cadre des interventions suivantes:

- Prestations effectuées par du personnel de secrétariat assurant un "helpdesk" social, en ce compris une permanence téléphonique;
- Prestations effectuées par une assistante sociale/infirmière (sociale) qualifiée en faveur de pensionnés et/ou par une personne qualifiée dans le domaine social;
- Prestations effectuées par un consultant/conseiller administratif en faveur des pensionnés;
- Rédaction, impression et diffusion de guides et brochures;
- Interventions relevant de l'entraide sociale, y compris le télé-secours;
- Formation de bénévoles pour des actions d'entraide sociale;
- Primes d'assurances liées à des actions d'entraide sociale effectuées par les bénévoles, y compris la mise en place d'un système permettant le remboursement de leurs frais de déplacement;
- Certaines actions spécifiques impliquant un engagement financier, réalisées conjointement par le SGC et l'AIACE.

Cette liste d'interventions est susceptible de modification(s) moyennant l'accord des deux parties.

Article 2: Préparation du budget

Dans le cadre de la procédure annuelle de préparation du budget (avant-projet du budget) devant être effectuée par le SGC, l'AIACE fera parvenir avant le 1er décembre de l'année n-2, une estimation des dépenses prévues pour couvrir les actions sociales – et les frais de fonctionnement y afférents – qu'elle envisage de mettre en œuvre au cours de l'année n.

Article 3: Aide financière

L'AIACE introduit la demande d'aide financière auprès du SGC au plus tard pour le 30 septembre de l'exercice en cours (année "n"). La demande sera accompagnée par les documents justificatifs suivants:

- Le compte de gestion de l'année "n-1" approuvé² par l'assemblée générale de l'Association. Ce document devra notamment faire apparaître les éléments suivants:
 - Les montants des subventions versées par chaque Institution ainsi que le

² et dans la mesure du possible avec le rapport des commissaires aux comptes.

montant des ressources propres (cotisations annuelles des membres versées à l'association);

- Les montants reversés par l'AIACE aux sections nationales accompagnés des dépenses réalisées par ces dernières;
- Les détails de l'exécution des dépenses en distinguant le budget de fonctionnement de l'AIACE et le budget social d'intervention.
- Le rapport annuel sur les actions sociales de l'année "n-1" accompagné de la répartition de la subvention pour l'année "n" telle qu'envisagée envers les sections nationales.

Dès le versement effectué par le SGC, l'AIACE en assure la gestion et procède, le cas échéant, à des transferts bancaires vers ses sections nationales conformément à la répartition indiquée dans sa demande.

Article 4: Dépenses éligibles

Si la totalité ou une partie des subventions octroyées n'est pas utilisée par l'AIACE ou ses sections nationales au cours de l'année "n", le SGC pourra en ordonnancer le recouvrement, y compris les intérêts cumulés.

Le montant à rembourser sera déterminé au prorata de la subvention du SGC par rapport au total des subventions perçues par l'AIACE. Le montant à rembourser fera l'objet d'une note de débit adressée à l'AIACE ou bien directement déduit de la subvention à octroyer pour l'année "n+1".

